

FEDERATION FRANCAISE DE PSYCHOTHERAPIE INTEGRATIVE ET MULTIREFERENTIELLE (FFraPIM)

STATUTS

TITRE I - BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, sous le régime fixé par la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée :

" Fédération française de psychothérapie intégrative et multiréférencielle (FFraPIM) "

L'expression " psychothérapie intégrative et multiréférencielle " sera désignée par l'abréviation P.I.M. dans les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE

Son siège social est fixé à Paris.

Le Conseil d'administration (C.A.) a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA FEDERATION

La fédération a pour objet de :

- (1) Promouvoir et développer la pratique de la P.I.M. sur le plan national européen et international
- (2) Promouvoir les plus hauts critères de pratique clinique et éthique
- (3) Promouvoir la recherche et la formation initiale et continue dans la théorie et la pratique de la P.I.M.
- (4) Promouvoir la formation de superviseurs et de formateurs dans les approches de la P.I.M.
- (5) Agréer les praticiens, les organisations et les formations à la P.I.M.
- (6) Aider les praticiens et les organismes membres à développer leurs compétences en veillant à ne pas se substituer à leur rôle propre.
- (7) Contribuer à informer les praticiens et les organisations de la psychothérapie, de la psychanalyse et des disciplines voisines de l'intérêt théorique et clinique des différentes approches de la P.I.M.
- (8) Adhérer à toute personne morale nationale, européenne ou internationale dont les buts sont compatibles avec ceux indiqués dans les présents statuts et contribuer à ses actions
- (9) Contribuer à l'information du public.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

En cohérence avec ces objectifs les moyens d'action comprennent notamment :

- l'échange d'idées et de programmes
- la diffusion et la traduction de documents et de publications
- la conception, la production et la diffusion de programmes d'information multimédia concernant la psychothérapie intégrative
- l'organisation de conférences, journées d'études ou colloques, nationaux et internationaux.

TITRE 2 - MEMBRES ET COTISATIONS

ARTICLE 5 - COMPOSITION

La Fédération réunit des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques peuvent être admises soit en qualité de membre praticien adhérent, soit en qualité de membre praticien agréé, soit en qualité de membre associé.

A - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES PRATICIENS

Les praticiens peuvent être admis en qualité de membre adhérent, agréé ou didacticien

a) Membre praticien adhérent

Tout praticien de la P.I.M. doit, pour prétendre être membre adhérent de la fédération

- être engagé sur la voie de la pratique professionnelle de la P.I.M.
- respecter le code d'éthique et de déontologie
- être à jour de la cotisation

b) Membre praticien agréé

Tout membre adhérent peut demander à être admis en qualité de praticien agréé en passant devant la commission nationale d'agrément (C.N.A.) à condition de satisfaire aux critères suivants :

- 1 - être passé lui-même par un processus psychothérapeutique suffisant
- 2 - faire état d'une formation apte à créer une compétence de praticien en P.I.M. en accord avec la philosophie et la pratique des diverses formes de la P.I.M.
- 3 - avoir exercé pendant trois ans en continu
- 4 - faire état d'un système de contrôle ou de supervision
- 5 - respecter le code d'éthique et de déontologie
- 6 - être à jour de sa cotisation et régler les frais d'examen de son dossier d'agrément

c) Membre agréé didacticien

Tout membre agréé praticien peut demander à devenir agréé didacticien en passant devant la commission d'agrément des didacticiens à condition de satisfaire aux critères suivants :

- 1 - être passé lui-même par un processus psychothérapeutique suffisant.
- 2 - faire état d'une formation apte à créer une compétence de praticien en P.I.M. en accord avec la philosophie et les diverses formes techniques qu'elle peut prendre.
- 3 - montrer une capacité théorique et de conceptualisation spécifique à sa pratique intégrative et multiréférentielle
- 4 - avoir conduit des formations de psychothérapeute en P.I.M.
- 5 - avoir publié des articles et/ou des ouvrages
- 6 - avoir assuré des contrôles et des supervisions
- 7 - exercer la profession de psychothérapeute depuis 10 ans
- 8 - faire état d'un système de supervision ou de contrôle
- 9 - être à jour de sa cotisation et régler les frais d'examen de son dossier d'agrément

B- CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES

Peut demander à être membre associé toute personne ayant un intérêt pour la P.I.M. ou des liens significatifs avec elle, mais qui ne peut pas ou ne veut pas être membre adhérent ou agréé. Tel est le cas notamment des étudiants en psychothérapie et dans les disciplines voisines.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales peuvent être admises en qualité de membre agréé ou associé

A - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES AGREES

Pour être membre agréé une organisation doit établir un engagement significatif en P.I.M. et remplir les conditions suivantes :

- Soutenir les buts et les objectifs de la Fédération
- Avoir une structure administrative compatible avec les statuts de la Fédération
- Réunir au moins 10 membres quelle que soit leur position
- Avoir au moins trois ans d'existence
- Avoir un code de déontologie compatible avec le Code de la Fédération.

Elle doit en outre satisfaire les critères suivants en matière de formation :

- Obligation pour les formés, d'avoir suivi un parcours psychothérapique ou psychanalytique préalable et de poursuivre ce parcours pendant la durée de leur formation
- Lors le processus final de reconnaissance une personne au moins doit être extérieure à l'organisation de formation et ne doit être ni le superviseur ni le psychothérapeute ou psychanalyste des candidats.

B - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ASSOCIES

Peuvent être membres associés les organisations ayant un intérêt pour la P.I.M. ou ayant des liens significatifs avec elle, mais qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être membres agréés

ARTICLE 8 - PROCEDURE D'ADMISSION DES PERSONNES PHYSIQUES.

Toute demande d'admission est soumise au Secrétaire Général (S.G.) qui la transmet :

- directement au C.A. pour décision s'il s'agit d'une demande d'admission comme membre adhérent ou associé,
- à la commission compétente lorsqu'il s'agit d'une demande d'admission comme membre praticien agréé ou membre praticien agréé didacticien. La demande accompagnée de l'avis de la commission est ensuite transmise au C.A. par le S.G. pour décision.

Le C.A. statue à la majorité des deux tiers. Ses décisions sont sans appel.

Les personnes qui n'ont pas été admises peuvent renouveler leur candidature à partir de l'année suivante dans la limite de deux années consécutives.

ARTICLE 9 - PROCEDURE D'ADMISSION DES PERSONNES MORALES

Toute demande d'admission comme membre associé ou agréé est soumise au S.G. et doit comporter la communication par l'organisation de ses statuts, de son règlement intérieur, et de son code d'éthique et de déontologie incluant ses procédures de plainte.

Les organisations qui sont candidates pour être membre agréé doivent, en outre

- décrire par écrit leur pratique, leurs procédures de sélection et de formation, en indiquant la longueur et la fréquence de la formation, les exigences en matière de psychothérapie ou psychanalyse des formés, les méthodes et les critères d'évaluation des formés.
- régler les frais d'examen de leur dossier d'agrément

Le S.G vérifie que le dossier soumis est en état puis le transmet au CA qui peut, avant toute décision concernant une admission comme membre agréé, demander à un représentant expérimenté d'une organisation membre ou à une commission spécialement constituée à cet effet de vérifier si les critères d'adhésion sont satisfaits et de lui faire un rapport écrit.

L'organisation candidate devra le cas échéant

- payer les frais de voyage du ou des assesseurs désignés,
- fournir tous les éléments d'information utiles : publications, brochures descriptives de ses formations, bibliographies, informations détaillées sur les enseignants et les matières enseignées, échantillons du matériel pédagogique, exigences d'accomplissement de la formation, procédures d'accréditation des étudiants...

Le C.A. statue à la majorité des deux tiers.

Ses décisions sont sans appel. Les organisations qui n'ont pas été admises peuvent renouveler leur candidature à partir de l'année suivante dans la limite de deux années consécutives.

ARTICLE 10 - DEVOIR DES MEMBRES

Toute personne ou organisation admise comme membre de la Fédération est tenue au respect des statuts, du règlement intérieur et du code d'éthique et de déontologie.

Tout membre de la fédération a le devoir :

- d'être présent aux assemblées générales ou en cas d'impossibilité de s'y faire représenter
- de soutenir par sa participation les actions de la Fédération (colloques régionaux et nationaux, rencontres internationales etc.)
- quand il est mandaté par l'AG ou le C.A. d'honorer toutes les responsabilités inhérentes à son mandat et en cas d'impossibilité de veiller à se faire remplacer
- de s'abstenir de manifester publiquement des positions défavorables à la Fédération ou incompatibles avec la ligne définie par l'AG.
- d'adresser à la Fédération toute information utile à sa démarche et à ses intérêts.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

Tout membre de la Fédération doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le C.A. et approuvé par l'A.G. La cotisation est payable d'avance.

Tout membre qui n'aura pas acquitté la cotisation de l'année en cours sera, après mise en demeure restée vaine pendant quinze jours, considéré comme démissionnaire et radié de la fédération.

Il ne pourra plus se prévaloir du titre de praticien ou de didacticien agréé. Il sera radié de l'annuaire sous toutes ses formes.

Toute somme versée par les membres reste acquise à la fédération.

ARTICLE 12 - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.

Tout membre peut se retirer à tout instant, à charge pour lui d'adresser sa **démission** par lettre recommandée au président de la fédération qui lui en accusera réception.

La **radiation** sera prononcée, sauf circonstance exceptionnelle, pour défaut de paiement de la cotisation à son échéance. Pendant une année à partir de cette date, le membre défaillant pourra demander sa réintégration, à condition de payer la totalité des cotisations dues.

A l'expiration de ce délai d'un an, son agrément sera caduc et il devra, s'il désire à nouveau être reconnu comme membre agréé, se plier au processus d'agrément.

L'**exclusion** temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le CA en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou au règlement intérieur régissant la fédération, notamment en cas de non-respect du code d'éthique et de déontologie.

Il en sera de même au cas où un membre de la fédération porterait sciemment, par ses agissements ou par infraction aux présents statuts, un préjudice matériel ou moral à la fédération, à toute personne ou organisation membre, ou plus généralement à la profession.

Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des membres du C.A. et après que l'intéressé aura été appelé à présenter, en personne ou par représentant, toutes explications utiles.

Les décisions de radiation ou d'exclusion sont signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - MEMBRE DEMISSIONNAIRE, RADIE, EXCLU OU DECEDE

Ni le membre démissionnaire, radié ou exclu, ni les héritiers ou ayant - droits du membre décédé, ne peuvent exercer aucun droit de quelque nature que ce soit sur le patrimoine de la Fédération.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

La fédération est administrée par un C.A. dont les membres sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour trois ans.

Le C.A. est composé au maximum de 12 membres dont 1 au minimum et un tiers au maximum sont des représentants du collège des praticiens agréés, les autres étant des représentants du collège des personnes morales agréées. Une organisation agréée ne peut avoir plus de 2 représentants au C.A.

Le C.A. est renouvelable par tiers tous les ans. La 1^{ère} année le 1^{er} tiers sortant est tiré au sort . La 2^{ème} année le 2^{ème} tiers sortant sera tiré au sort parmi les membres encore en fonction élus la 1^{ère} année. La 3^{ème} année le tiers sortant sera le dernier tiers des élus de la 1^{ère} année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le C.A. choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée d'un an, les membres du Bureau qui se compose d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier assisté le cas échéant d'un trésorier- adjoint, un secrétaire général assisté le cas échéant d'un secrétaire général - adjoint

L'élection est uninominale pour chaque poste et elle a lieu à la majorité simple des voix exprimées par les membres du C.A. présents ou représentés. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions assumées au sein du C.A. et du Bureau sont gratuites, mais peuvent donner lieu, sur justification et après accord du Président à remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association.

ARTICLE 15 - REUNIONS DU C.A.

Le C.A. se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président, du vice-président, du S.G. ou encore sur demande du tiers au moins de ses membres. Les réunions sont présidées par le président ou à défaut par un vice-président, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir un quorum de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est limité à deux par membre présent.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé du président et du secrétaire général.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU C.A.

Le C.A. exécute tous les actes décidés par l'assemblée générale, administre la Fédération et son patrimoine, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il décide du règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale. Sa fonction essentielle est d'étudier et de proposer à l'assemblée générale la politique fédérale la plus efficace pour le développement de la P.I.M. et de ses praticiens.

Il surveille la gestion des membres du Bureau auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, et il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il établit les règles de fonctionnement de la commission nationale d'agrément des praticiens et didacticiens et en nomme les membres.

Il fixe le montant des frais de dossier demandés aux praticiens et organisations candidats à l'agrément.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau est l'organe permanent de gestion de la Fédération. Il a tout pouvoir pour prendre des décisions concernant l'administration de la fédération, sa représentation auprès des pouvoirs publics ou au sein de tout organisme, les actions juridiques et de publication selon délégation du C.A. En cas d'urgence, il doit veiller à ne pas s'écarter de la ligne définie par le C.A. et lui rendre compte. Il est responsable de ses actes devant le C.A.

Il se réunit sur convocation du président du vice-président ou du secrétaire général, au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire.

En cas d'empêchement momentané d'un membre du bureau, un remplaçant peut être désigné par le Président parmi les membres du conseil pour la durée de l'empêchement. Tout membre qui, sauf absence motivée, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire du bureau.

Pour pouvoir valablement délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Les attributions des membres du Bureau sont celles fixées par la loi de 1901

Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier sous le contrôle du Président jusqu'à un montant maximum fixé par le C.A. ou le règlement intérieur. Au-delà de ce montant tout engagement de dépense implique une approbation préalable du C.A. Le trésorier tient à jour une comptabilité détaillée qui peut être communiquée à tout membre de l'Association.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

A. POUVOIRS

L'AGO régulièrement constituée possède le pouvoir souverain. Elle détermine la politique générale de la Fédération et les moyens de sa mise en œuvre. Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les membres de la Fédération, même absents ou opposants.

L'AGO doit se réunir au moins une fois par an pour entendre et approuver, s'il y a lieu, le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire général, le rapport financier du trésorier, les rapports éventuels du C.A. ou des conseils et commissions désignés par lui, ainsi que pour procéder à l'élection des membres sortants du C.A.

B. COMPOSITION

L'AGO se compose de tous les praticiens agréés et des représentants des organisations agréées à jour du règlement de leurs cotisations. Les membres adhérents et associés participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque organisation agréée a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents. Pour le décompte des voix seuls sont pris en considération comme adhérents les psychothérapeutes praticiens. Le décompte du nombre de voix attribué aux écoles de formation sera pondéré par le C.A. afin de prendre en compte également le nombre de journées-étudiants-formation.

Il appartient à chaque organisation de faire parvenir au C.A. au moins 3 jours avant la tenue de l'AGO tous les éléments et justificatifs permettant le décompte de leurs droits de voix de vote. A défaut, il leur sera attribué 2 voix forfaitairement.

Tout membre admis au vote ne peut se faire représenter que par un membre lui-même admis au vote. La procuration doit être établie en bonne et due forme et le mandataire nommément désigné. Les personnes physiques ne peuvent, à titre de mandataire, cumuler plus de cinq voix outre la leur.

La vérification des pouvoirs est obligatoire avant le vote.

C. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour est établi par le C.A. qui est tenu d'y inscrire toute question soulevée, un mois avant la tenue de l'assemblée, par lettre adressée au président et signée d'au moins dix agrésés ou voix à l'AGO.

Les convocations, comportant le détail de l'ordre du jour et le cas échéant les documents correspondants, devront être adressées à tous les membres de la Fédération au moins quinze jours avant la réunion sauf urgence justifiée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'assemblée générale peut se réunir, à titre extraordinaire, toutes les fois que le C.A. le juge nécessaire. Celui-ci est tenu de la convoquer, s'il en est requis par lettre adressée au président et signée par un cinquième des voix de l'AGO. A défaut pour lui d'avoir déféré dans le délai d'un mois à cette réquisition, les signataires pourront valablement convoquer eux-mêmes l'assemblée.

Seule une AGE est qualifiée pour modifier les statuts. Les demandes de modifications des statuts doivent être formulées par le C.A. et figurer sur la convocation. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le décompte des voix et les conditions de représentation étant les mêmes que pour l'AGO .

Le C.A. convoque l'AGE avec un délai d'un mois minimum. Les documents soumis au vote devront être adressés 15 jours avant.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le C.A.. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération. Toute modification du règlement intérieur est communiquée à tous les membres dès la modification.

ARTICLE 21 - CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Le code d'éthique et de déontologie est établi par le C.A. et ratifié par l'AGO.

ARTICLE 22 - RESSOURCES

Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations fixées par l'assemblée générale,
- du revenu des biens de la Fédération, des dons, legs, subventions et libéralités qui peuvent lui être attribués,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par la fédération ou provenant d'actions de cette dernière,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet, et décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est des deux tiers des voix des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée à un mois d'intervalle au minimum et une décision pourra être prise dans les mêmes conditions de majorité, mais sans condition de quorum.

L' AGE de dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, conformément à la Loi.

I : Obligations générales du psychothérapeute

Art. 1/1 - Formation professionnelle.

Le psychothérapeute a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien.

Art. 1/2 - Processus thérapeutique personnel.

Il est passé lui-même par un processus psychothérapeutique approfondi. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

Art. 1/3 - Formation continue

Sa formation et son développement personnel doivent faire l'objet d'une constante régénération tout au long de sa carrière.

Art. 1/4 - Contrôle et supervision

Le psychothérapeute se maintient dans un système de supervision ou de contrôle de sa pratique par un tiers qualifié.

Art. 1/5 - Indépendance professionnelle

Le psychothérapeute ne doit pas accepter des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcheraient d'appliquer les principes déontologiques énoncés ici.

Art. 1/6 - Attitude de réserve

Le psychothérapeute, conscient de son pouvoir, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Art. 1/7 - Information sur son exercice

Toute information du public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, émissions, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques etc...) doit être faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du psychothérapeute, sur la nature des soins qu'il fournit et sur les résultats escomptés de la psychothérapie.

Le psychothérapeute n'utilisera pas ses clients à des fins médiatiques.

Art. 1/8 - Appartenance au syndicat

Seuls les membres titulaires peuvent se prévaloir de leur appartenance au syndicat.

II - Devoirs du psychothérapeute vis à vis de ses patients

Art. II/1 - Qualité des soins

Dès lors qu'il s'est engagé dans un contrat thérapeutique avec une personne, le psychothérapeute s'engage à lui donner personnellement les meilleurs soins.

Art. II/2 - Appel à un tiers

A cet effet, et s'il l'estime utile, il fait appel à la collaboration de tiers.

Art. II/3 Devoir de réserve

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses patients, le psychothérapeute observe une attitude de réserve en toutes circonstances.

Art. II/4 Abstinence sexuelle

Le psychothérapeute s'abstient de toutes relations sexuelles avec ses patients ainsi qu'avec ses étudiants en formation et collègues en supervision.

Art. II/5 - Respect de l'individu

Le psychothérapeute respecte l'intégrité et les valeurs propres du patient dans le cadre du processus de

changement.

Art. II/0 Responsabilité du client

Le psychothérapeute se doit d'attirer l'attention du patient sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de ce dernier.

Art. II/7 Sécurité physique

Dans le cadre de sa pratique, le psychothérapeute instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens.

Art. II/8 - Honoraires

Chaque psychothérapeute fixe lui-même ses honoraires en conscience.

Art. II/9 Secret professionnel

Le psychothérapeute est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Art. II/10 - Garantie de l'anonymat

Le psychothérapeute prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

Art. II/11 - Secret professionnel et cothérapie

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une personne donnant des soins au thérapeute, le psychothérapeute ne peut partager ses informations qu'avec l'accord du patient. Cet accord est implicitement donné dans un processus de cothérapie.

Art. II/12 Groupe : anonymat et discrétion

En séance collective, le psychothérapeute prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Art. II/13 - Protection des participants

En séance de groupe, le psychothérapeute interdit le passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.

Art. II/14 - Liberté l'engagement du psychothérapeute

Le psychothérapeute n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapeutiques.

Art. II/15 - Continuité

Le psychothérapeute se doit d'assurer la continuité de l'engagement psychothérapeutique ou d'en faciliter les moyens.

Art. II/16 - Choix du psychothérapeute

Le psychothérapeute respecte et facilite le libre choix de son thérapeute par le thérapeute.

Art. II/17 Changement de thérapeute

Le psychothérapeute est conscient des liens spécifiques mis en place par une thérapie précédemment engagée avec un confrère. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de thérapeute, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi.

Obligations Générales

Devoirs vis à vis
des patients

Rapports aux
professionnels de la santé

Application du code
de Déontologie

III - Rapports du psychothérapeute à ses confrères, aux autres professionnels de la santé et aux institutions

Art. III/1 - Information déontologique

Le code de déontologie des praticiens en psychothérapie est public.

Art. III/2 - Personnel adjoint

Le psychothérapeute fait respecter le présent code par les personnels dont il est amené à se faire entourer.

Art. III/3 - Appartenance institutionnelle

Le fait pour un psychothérapeute, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

Art. III/4 - Contrôleurs, superviseurs, formateurs

Les psychothérapeutes exerçant des contrôles, supervisions ou activités didactiques doivent se faire dûment identifier par leurs groupes respectifs.

Art. III/5 - Règles de confraternité

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.

Art. III/6 - Rapport à la médecine

Conscient de la spécificité de la psychothérapie et de celle de la médecine, le psychothérapeute invite son patient à s'entourer de toutes les garanties de cette dernière.

Art. III/7 - Utilisation du nom

Nul n'a le droit dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les nom et titres d'un psychothérapeute sans son autorisation expresse et son accord écrit.

Obligations Générales

Devoirs vis à vis
des patients

Rapports aux
professionnels de la santé

Application du code
de Déontologie

IV - Application du code de déontologie

Art. IV/1 - Rôle de la commission déontologique

En matière de déontologie, la commission interne au Syndicat (Syndicat national des praticiens en psychothérapie) a un rôle d'information, de prévention, de conseil et d'examen des requêtes.

Art. IV/2 - Manquements aux règles déontologiques

A la demande de l'intéressé, sur plainte interne ou externe, la commission de déontologie est à la disposition du psychothérapeute ou du plaignant pour examiner cette plainte.

Art. IV/3 - Sanctions

La commission de déontologie, statuant sur la valeur du manquement aura pouvoir de délivrer dans l'ordre : un rappel à l'ordre, un avertissement ou un blâme, ou de recommander l'exclusion temporaire ou définitive du psychothérapeute.

En ce qui concerne l'exclusion temporaire ou définitive, la recommandation de la commission devra être entérinée par un vote du conseil d'administration à la majorité des trois quarts. Quelles que soient les instances, elles auront obligation d'entendre le psychothérapeute intéressé et ses défenseurs éventuels.

Art. IV/4 - Procédure

Sur proposition de la commission de déontologie, le conseil d'administration établit un règlement de procédure détaillé pour l'application des articles IV/2 et IV/3, concernant les manquements et les sanctions.

Obligations Générales

Devoirs vis à vis
des patients

Rapports aux
professionnels de la santé

Application du code
de Déontologie

FEDERATION FRANÇAISE DE PSYCHOTHERAPIE INTEGRATIVE ET MULTIREFERENTIELLE (FFraPIM)

MODALITES D'ADMISSION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques peuvent demander à être admises à la FFraPIM en qualité de membre praticien ou de membre associé.

MEMBRES PRATICIENS

Il y a 3 catégories de membres praticiens :

les membres praticiens adhérents : ils doivent être engagés sur la voie de la pratique professionnelle de la P.I.M. et respecter le code de déontologie.

La demande d'admission doit être adressée au secrétariat général, accompagné du chèque de cotisation, d'une lettre de motivation explicitant notamment leur formation, la nature de leur pratique spécifique en P.I.M, et de leur engagement manuscrit à respecter le code de déontologie du SNPPSY. La décision d'admission est prise par le Conseil d'administration. En cas de refus d'admission le chèque de cotisation est restitué au postulant qui peut demander à être admis comme membre associé en attendant de pouvoir remplir les conditions.

les membres praticiens agréés

Tout praticien adhérent peut demander à passer devant par la commission nationale d'agrément (C.N.A.) s'il satisfait aux critères suivants :

- 1 - être passé lui-même par un processus psychothérapeutique suffisant
- 2 - faire état d'une formation apte à créer une compétence de praticien en P.I.M.
- 3 - avoir exercé pendant trois ans en continu
- 4 - faire état d'un système de contrôle ou de supervision
- 5 - respecter le code d'éthique et de déontologie
- 6 - être à jour de sa cotisation et régler les frais d'examen de son dossier d'agrément

Les praticiens adhérents qui souhaitent passer devant la CNA doivent en faire la demande au secrétariat général qui saisit la commission devant laquelle le praticien devra se présenter. L'avis de la CNA est ensuite transmis au CA à qui il incombe de prendre la décision d'admission.

les membres agréés didacticiens

Tout membre agréé praticien peut demander à devenir agréé didacticien en passant devant la commission d'agrément des didacticiens à condition de satisfaire aux critères suivants :

- 1 - être passé lui-même par un processus psychothérapeutique suffisant.
- 2 - faire état d'une formation apte à créer une compétence de praticien en P.I.M.
- 3 - montrer une capacité théorique et de conceptualisation spécifique à sa pratique P.I.M.
- 4 - avoir conduit des formations de praticien P.I.M.
- 5 - avoir publié des articles et/ou des ouvrages
- 6 - avoir assuré des contrôles et des supervisions
- 7 - exercer la profession de psychothérapeute depuis 10 ans
- 8 - faire état d'un système de supervision ou de contrôle
- 9 - être à jour de sa cotisation et régler les frais d'examen de son dossier d'agrément

Le processus d'admission est identique à celui des praticiens agréés.

MEMBRES ASSOCIES

Peut demander à être **membre associé** toute personne ayant un intérêt pour la P.I.M. ou des liens significatifs avec elle, mais qui ne peut pas ou ne veut pas être membre adhérent ou agréé. Tel est le cas notamment des étudiants en psychothérapie et dans les disciplines voisines.

La demande d'admission doit être adressée au secrétariat général accompagné du chèque de cotisation qui sera restitué en cas de refus d'admission.

FEDERATION FRANÇAISE DE PSYCHOTHERAPIE INTEGRATIVE ET
MULTIREFERENTIELLE (FFraPIM)

Demande d'admission en qualité de membre associé

NOM – PRENOM
PROFESSION
ETUDIANT préciser la nature et le niveau des études en cours, ainsi que l'organisme
de formation
ADRESSE Pers.
.....
Prof.
.....
TELEPHONE Pers. Prof. Port.
TELECOPIE
E.MAIL

Je soussigné, (*nom, prénoms*)

déclare, après avoir pris connaissance des statuts de la FFraPIM dont il m'a été remis un
exemplaire, avoir un intérêt pour la psychothérapie intégrative et multiréférentielle, et solliciter
mon admission comme **membre associé**.

Je m'engage à respecter les règles de l'association, et notamment à payer les cotisations qui
me seront réclamées.

Ci-joint un chèque de 45 euros, représentant la cotisation pour l'année 2004-2005

Fait à le

Lu et approuvé (*mention manuscrite*),
(*Signature*)